

Antananarivo, le 30 JAN 2020

**NOTE AUX USAGERS ET  
OPERATEURS PORTUAIRES**

N° 072 - APMF/DG/20.

**Objet :** Lutte contre la corruption

Dans le cadre de la lutte contre la corruption, il est rappelé aux usagers et opérateurs dans le secteur portuaire, maritime et fluvial que les droits et redevances perçus par l'APMF sont énumérés dans les documents en annexe joints, dont :

- Arrêté interministériel n°5268/2018/MTM, fixant les tarifs des redevances de flux maritimes
- Note de service n°1260-APMF/DG/08, sur les indemnités de vacation, notamment celles relatives aux arraisonnements et aux visites de partance.
- Arrêté interministériel n°12465/2018/MTM, fixant les tarifs des droits et redevances portuaires perçus dans les ports de commerce Malagasy autres que Toamasina
- Arrêté interministériel n°28 549/2010 – MT/MFB/10 fixant les droits de délivrance, de renouvellement et de visa de documents, les droits de visites de sécurité etc.

Par conséquent, l'APMF attire l'attention des usagers et opérateurs sur les points suivants :

- 1) La perception des droits et redevances autres que ceux mentionnés dans les textes sus-indiqués est considérée comme illégale et passible de sanction.
- 2) Tout paiement effectué doit être justifié par une quittance réglementaire ou une déclaration de recette numérotée, signée et cachetée par le Régisseur de recettes nommé officiellement au niveau de l'APMF.

En effet, selon le code pénal malagasy, dans son article 177, tout agent ou préposé d'une administration placée sous le contrôle de la puissance publique, ou citoyen chargé d'un Ministère de service public aura sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents pour faire ou s'abstenir de faire un acte de ses fonctions, sera puni sévèrement par la loi.

Ainsi, il est demandé aux usagers et opérateurs d'informer la Direction Générale de l'APMF ou d'appeler le numéro 032 11 257 00 ou 032 11 257 27 au cas où un acte de corruption serait perpétré par les agents de l'APMF.

La lutte contre la corruption fait partie des priorités de l'Etat afin de promouvoir l'intégrité, la rentabilité et la transparence. Ainsi, l'APMF exhorte la contribution de tous pour lutter ensemble contre cette mauvaise pratique.

Directeur Général de l'Agence Portuaire,  
Maritime et Fluviale



**ANDRIANANTENAINA Jean Edmond**

**AGENCE PORTUAIRE, MARITIME ET FLUVIALE**

Immeuble APMF, route des hydrocarbures, Alarobia, Antananarivo, Madagascar - BP: 581  
Téléphone fixe: +261 22 539 94/95 . +261 24 257 00 . GSM: + 261 32 11 257 00  
Fax: +261 22 539 34 - Site web: <http://www.apmf.mg> - Courriel: [apmf@apmf.mg](mailto:apmf@apmf.mg)  
NIF 3000019063 - STAT 71102112005007378





MINISTRE DES TRANSPORTS  
ET DE LA METEOROLOGIE

MINISTRE DES FINANCES  
ET DU BUDGET

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°5268/2018/MTM**  
**fixant les tarifs des redevances de flux maritimes**

Le Ministre des Transports et de la Météorologie,  
Le Ministre des Finances et du Budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°99-028 du 03 février 2000 portant refonte du code Maritime

Vu la loi n°2003-025 du 05 septembre 2003 portant statuts des ports ;

Vu le Décret n°67-550 du 19 décembre 1967 portant organisation des ports de commerce ;

Vu le décret n°067-551 du 19 décembre 1967 portant classement des ports de commerce ;

Vu le Décret n°92-105 du 29 janvier 1992 fixant les assiettes des droits et redevances dans les ports de commerce autres que Toamasina ;

Vu le Décret n°2004-699 du 13 juillet 2004 portant application de la loi n°2003-025 du 05 Septembre 2003 portant statuts des ports ;

Vu le Décret n°2012-391 du 20 mars 2012, modifié et complété par le Décret n°2017-325 du 09 mai 2017 portant restructuration de l'APMF, fixant ses statuts, ses modalités de financement et portant création du Conseil Supérieur des Ports, des transports maritimes et fluviaux et du Centre d'Appui et d'Opération Maritime ;

Vu le Décret n°2016-250 du 10 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-265 du 15 avril 2016 modifié et complété par les décrets n°2016-460 du 11 mai 2016, n°2016-1147 du 22 août 2016, n°2017-184 du 03 mars 2017, n°2017-262 du 20 mars 2017, n°2017-590 du 17 juillet 2017, n°2017-724 du 25 Août 2017 et n°2017-953 du 12 Octobre 2017 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-297 du 26 avril 2016 fixant les attributions du Ministre des Transports et de la météorologie ainsi que l'organisation de son Ministère ;

Vu le procès verbal de délibération du Conseil d'Administration de l'Agence Portuaire Maritime et Fluviale en date du 17 novembre 2016 ;

## ARRETENT :

**Article premier :** Les nouveaux tarifs des redevances de flux maritime sont fixes comme il est Indiqué à l'annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** Toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment celles prévues par l'Arrêté interministériel n°005/2005 du 05 janvier 2005 fixant les tarifs des redevances de flux maritimes et l'Arrêté interministériel n°2367/2005 du 30 mars 2005 portant modification de l'Arrêté interministériel n°005/2005 du 05 janvier 2005 fixant les tarifs de redevances de flux maritimes, sont et demeurent abrogées.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel de la République, communiqué partout où besoin sera.

Antananarivo, le 7 MAR 2018

Signé par Le Ministre des Transports et de la Météorologie : BEBOARIMISA Ralava	Signé par le Ministre des finances et du Budget : ANDRIAMBOLOLONA Vonintsalama
---	--

## ANNEXE

A L'ARRETE INETRMINISTERIEL N°5268/2018/MTM du 07 MARS 2018  
modifiant les tarifs des redevance de flux maritimes

### REDEVANCES DE FLUX MARITIMES

Type	Tarif en Euro
Hydrocarbures par unité payante (tonne ou m3)	1,36
Marchandises conteneurisées de 20'	25,19
Marchandises conteneurisées de 40'	50,38
Marchandises conventionnelles (par tonne)	1,26
Véhicule de tourisme (par unité)	40,31
Véhicule utilitaire	5,04

Ces tarifs sont applicables pour toutes les marchandises importées à Madagascar depuis un pays tiers, quelle que soit leur origine, à la seule exception des dons humanitaires de produits pharmaceutiques ou alimentaires.

**Article 2 :** Les modalités de perception de ces redevances sont décidées par l'Agence Portuaire, Maritime et Fluviale dans le respect des dispositions du Décret n02012-391 du 20 Mars 2012, fixant ses statuts, ses modalités de financement, et du Décret n02004-327 du 16 mars 2004 concernant la perception des redevances de flux maritimes.

**Article 3 :** Ces divers tarifs sont libelles en Euro et payes en Ariary. Le taux de change utilisé est celui publié par la Banque Centrale au jour de la facturation.





MINISTRE DES TRANSPORTS  
ET DE LA METEOROLOGIE

MINISTRE DES FINANCES  
ET DU BUDGET

-----  
**ARRETE INTERMINISTERIEL N°12465/2018/MTM**  
fixant les tarifs des droits et redevances portuaires perçus dans les ports de commerce  
Malagasy autres que Toamasina

Le Ministre des Transports et de la Météorologie,

Le Ministre des Finances et du Budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°99-028 du 03 février 2000 portant refonte du code Maritime

Vu la loi n°2003-025 du 05 septembre 2003 portant statuts des ports ;

Vu le Décret n°67-550 du 19 décembre 1967 portant organisation des ports de commerce ;

Vu le décret n°067-551 du 19 décembre 1967 portant classement des ports de commerce ;

Vu le Décret n°92-105 du 29 janvier 1992 fixant les assiettes des droits et redevances dans les ports de commerce autres que Toamasina ;

Vu le Décret n°2004-699 du 13 juillet 2004 portant application de la loi n°2003-025 du 05 Septembre 2003 portant statuts des ports ;

Vu le Décret n°2012-391 du 20 mars 2012, modifié et complété par le Décret n°2017-325 du 09 mai 2017 portant restructuration de l'APMF, fixant ses statuts, ses modalités de financement et portant création du Conseil Supérieur des Ports, des transports maritimes et fluviaux et du Centre d'Appui et d'Opération Maritime ;

Vu le Décret n°2016-250 du 10 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-265 du 15 avril 2016 modifié et complété par les décrets n°2016-460 du 11 mai 2016, n°2016-1147 du 22 août 2016, n°2017-184 du 03 mars 2017, n°201-262 du 20 mars 2017, n°2017-590 du 17 juillet 2017, n°2017-724 du 25 Août 2017 et n°2017-953 du 12 Octobre 2017 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-297 du 26 avril 2016 fixant les attributions du Ministre des Transports et de la météorologie ainsi que l'organisation de son Ministère ;

Vu l'avis favorable du Ministre d'Etat en charge des Projets Présidentiels, de l'Aménagement du Territoire et de l'Equipement ;

Vu le procès verbal de délibération du Conseil d'Administration de l'Agence Portuaire Maritime et Fluviale en date du 17 novembre 2016 ;

## ARRETENT

**Article premier :** Les nouveaux tarifs des droits et redevances portuaires dans les ports de commerce Malagasy autres que Toamasina sont fixés comme il est indiqué à l'annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** Toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment celles prévues par l'arrêté n°731/98 du 02 Février 1998, fixant les droits et redevances perçus dans les ports de commerce autres que Toamasina et l'arrêté interministériel n° 17576/2011 du 18 mai 2011 fixant les tarifs des droits perçus sur les passagers des bateaux de croisière dans les port de commerce malagasy, sont et demeurent abrogées.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel de la République, communiqué partout où besoin sera.

Antananarivo, le 23 Mai 2018

Signé par Le Ministre des Transports et de la Météorologie : BEBOARIMISA Ralava	Signé par le Ministre des finances et du Budget : ANDRIAMBOLOLONA Vonintsalama
---	--

### ANNEXE

#### A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°12465/2018/MTM DU 23/05/2018

Modifiant les tarifs des droits et redevances portuaires et maritimes perçus dans les ports de commerce Malagasy autres que Toamasina

### CHAPITRE PREMIER

#### DROIT DE PORT

**Article premier :** Les navires de classes 1 acquittent au premier port de commerce malagasy autre que Toamasina touché dans le mois un droit de port mensuel forfaitaire. Ils peuvent acquitter d'avance les droits correspondant à plusieurs mois sans que ce nombre dépasse douze. Sous réserve de justifier qu'ils l'ont déjà payé, ce droit leur permet de faire escale dans tous les ports autres que Toamasina, autant de fois qu'ils le veulent pendant la durée pour laquelle ils l'ont acquitté



## Navires classe 1

Désignation	Euro/mois
Navire de plaisance et assimilé (-10m de longueur)	7,5
Navire de plaisance et assimilé (+10m de longueur)	15,6
Navire de pêche artisanale, transport de marchandises, passagers (à voile)	1,9
Navire de pêche artisanale, transport de marchandises, passagers (moteur moins de 25CV)	3,9
Navire de pêche artisanale, transport de marchandises, passagers (moteur plus de 25CV)	7,7

**Article 2 :** Pour les navires de classe 2 à 7, les montants des droits de ports sont fixés comme suit :

### NAVIRES CLASSE 2 à 7

Désignation	Tarif en Euro / escale par 100 mètres cubes					
	Classe 2	Classe 3	Minimum de perception 4,1			
			-30% à partir de la 5 <sup>ème</sup> escale de l'année en cours			
			Classe 4	Classe 5	Classe 6	Classe 7
Antsiranana	1,9	3,9	0,25	0,36	0,44	0,53
Toliara	1,9	3,9	0,25	0,36	0,44	0,53
Mahajanga	1,9	3,9	0,25	0,33	0,41	0,5
Ports de cabotage principaux	1,9	3,9	0,25	0,33	0,41	0,5
Ports de cabotage secondaires	1,9	3,9	0,25	0,29	0,36	0,44

### Article 3 :

Les navires de classe 4 à 7 bénéficient d'une réduction de 30% sur les droits de port à partir de leur 5<sup>ème</sup> escale de l'année en cours.

Il appartient aux armateurs de justifier du nombre d'escales faites au port considéré.

### Article 4 :

Sont exonérés des droits de ports :

- Les navires de moins de 15m<sup>3</sup> de volume géométrique, à l'exception des navires de plaisance et assimilés ;
- Les navires appartenant à un service public, aux forces armées ou au service civique malagasy ou affrété par un de ces services à condition qu'ils ne soient pas utilisés pour le commerce ;

- Les navires militaires étrangers,
- Les navires de recherche scientifique ;
- Les navires destinés à l'amélioration, l'entretien, la surveillance ou l'exploitation des ports malagasy ;
- Les navires pour lesquels une décision d'exonération temporaire ou définitive a été prise conjointement par le Ministre des Transports et le Ministre des Finances et du Budget.

Les navires exonérés qui font appel aux services de pilotage et (ou) de lamanage acquittent les redevances correspondantes.

## CHAPITRE II DROIT DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

Article 5 : Les montants des droits de stationnement sont fixés comme suit :

DROIT DE STATIONNEMENT			
Ports long-courriers secondaires			
Navire	Poste à Quai	Poste de mouillage banal	Poste spécialisé
	Euro/ml/H	Euro/100m <sup>3</sup> /H	Euro/100m <sup>3</sup> /H
2 (forfait)	1,9	1,9	1,9
3	0,0025	0,0014	0,0039
4	0,0039	0,0039	0,0064
5	0,0054	0,0054	0,011
6	0,03	0,0164	0,0319
7	0,065	0,0213	0,0665

Ports de cabotage :			
Navire	Tarif		
	Minimum de perception 1,9 Euro/escale		
	Poste à Quai	Poste de mouillage banal	Poste spécialisé
	Euro/ml/H	Euro/100m <sup>3</sup> /H	Euro/100m <sup>3</sup> /H
2 (forfait)	1,9	1,9	1,9
3	0,0025	0,0014	0,0039
4	0,0039	0,0039	0,0064
5	0,0054	0,0054	0,0102
6	0,033	0,0133	0,0319
7	0,055	0,0187	0,0665



Autres zones gérées par l'Autorité Maritime compétente					
(Euro/navire/escale inférieur ou égale à 24h)					
Minéraliers	Conventionnels	Transports d'hydrocarbures	Croisières	Pêches	Autres
632	632	2579	632	632	632

En addition à ces taux journaliers ci-dessus s'appliquent le taux suivant à partir du 2<sup>ème</sup> jour : 0,028 Euro par Jauge Brute (JB) par jour ou partie minimum 95 Euros.

**Article 6 :** Dans chaque port, le règlement du port définit les différents postes de travail : poste à quai long courrier, poste à quai de cabotage, poste de mouillage, poste spécialisé, ainsi que les points de mouillage destinés aux navires en attente ou éventuellement désarmés.

Ce classement des différents postes de travail est porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Pour la taxation, les points de *beachage* ou des aménagements ont été réalisés par l'Administration sont assimilés au poste à quai, dans les autres cas, ils sont assimilés au poste de mouillage banal.

**Article 7 :** Pour les postes à quai, tout navire occupant une longueur de quai telle qu'il n'est pas possible de travailler dans toutes ses escales est frappé d'un droit de stationnement calculé au prorata du nombre de cales travaillées.

**Article 8 :** Les navires de la classe 3 bénéficient d'une réduction de 30% sur les droits de stationnement dans leur port d'attache, avec un minimum de perception de 1,9 Euro.

Les navires de classes 4 à 7 bénéficient d'une réduction de 30% sur les droits de stationnement à partir de leur 5<sup>ème</sup> escale dans un même port. Il appartient à leurs amateurs ou représentants de justifier le nombre d'escales faites au port considéré.

Les navires des classes 2 à 7, séjournant plus de 15 jours dans les ports de commerce mais n'occupent pas un poste de travail, acquittent un droit spécial de stationnement de 0,481 Euro par 100 m<sup>3</sup> et par période indivisible de 15 jours, avec un minimum de perception de 1,9Euro.

Les navires non opérationnels occupant un poste de travail sont facturés au taux correspondant à ce poste majoré de 100%.

**Article 9 :** sont exonérés de droits de stationnement :

- Les navires de classe 1 ;
- Les navires appartenant à un service public, aux forces armées populaires ou au service civique malagasy ou affétés par un de ces service, à condition qu'ils ne soient pas utilisés pour le commerce,
- Les navires militaires étrangers ;
- Les navires de recherche scientifique



- Les navires destinés à l'amélioration, l'entretien, la surveillance ou l'exploitation de ports malagasy.
- Les navires pour lesquels une décision d'exonération temporaire ou définitive a été prise conjointement par le ministre des transports et le ministre des finances et du budget ;
- Les navires désarmés.

Les navires exonérés ne pourront stationner aux postes de travail que dans la mesure où ils ne constituent pas une gêne pour les autres navires. L'autorité portuaire est habilitée à exiger d'un navire exonéré qu'il change de poste. Les règlements du port pourront préciser les règles particulières imposées aux navires exonérés.

### CHAPITRE III DRTOIS SUR LES PASSAGERS

**Article 10 :** Les montants des droits sur les passagers sont fixés comme suit :

<b>DROIT SUR LES PASSAGERS</b>	<b>Euro / passager</b>	
	<b>Embarquement</b>	<b>Débarquement</b>
National	0,105	0,105
International	8,86	8,86

On entend par

« Embarquement national » : l'embarquement dans un port malagasy pour un autre port malagasy ;

« Débarquement national » : le débarquement dans un port malagasy en provenance d'un autre port malagasy.

« Embarquement international » : l'embarquement dans un port malagasy pour un port étranger ;

« Débarquement international » : le débarquement dans un port malagasy ne provenance d'un port étranger

**Article 11 :** Le montant du droit sur les passagers peut être récupéré sur le prix du passage à condition qu'il n'y ait de majoration et que le titre de transport porte la mention « droit portuaire » accompagné du chiffre correspondant.

**Article 12 :** sont exonérés de droit sur les passagers :

- Les passagers en transit ;
- Les passagers des navires de plaisance ;
- Les naufragés débarqués dans un port malagasy ;
- Les passagers clandestins pour lesquels les compagnies de navigation ne sont pas en mesure de percevoir le prix du passage ;
- Les passagers dont le débarquement a été retiré et qui sont rapatriés gratuitement par les compagnies de navigation sous réserves des justifications du refoulement à produire ;
- Les mutilés de guerre ayant 100% d'invalidité et des guides qui les accompagnent
- Les enfants de moins de 4 ans ;
- Les élèves ou étudiants sur pièces justificatives ;
- Les passagers des bacs assurant la continuité d'une liaison routière.

**Article 13 :** Bénéficie d'une réduction de 50% sur le droit sur les passagers :

- Les enfants de 4 à 12 ans ;
- Les passagers de bateaux de croisières.

#### CHAPITRE IV DROITS SUR LES MARCHANDISES

**Article 14 :** Les droits sur les marchandises sont dus à l'embarquement et au débarquement à raison de :

DROITS SUR LES MARCHANDISES	Tarif Euro / tonne
Débarquement	0,44
Embarquement	0,21

Les quantités sont arrondies à la centaine de kilogrammes supérieure et à la tonne est de 1000kg bruts.

**Article 15 :** Chaque tête de gros bétail (chevaux, ânes, mulets, bovidés sauf les veaux) est considérée comme équivalente à une tonne de marchandises.

Chaque tête de petit bétail (ovins, porcins, veaux) est considérée comme équivalente à un quart de tonne de marchandises

**Article 16 :** Sont exonérés de droits sur les marchandises :

- Les marchandises en transbordement dans un port malagasy ;
- Les colis postaux, les envois par la poste et les sacs de dépêches reçus ou expédiés par les services postaux ;
- Les bagages des passagers ;
- Les produits embarqués pour l'avitaillement des navires ;
- Les produits pétroliers placés en entrepôts ou en cuve en vue de l'avitaillement des navires.

#### CHAPITRE V REDEVANCE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRE-PLEIN

**Article 17 :** Les redevances d'occupation temporaire de terre-pleins dans les domaines portuaires ayant fait l'objet d'une autorisation délivrée par l'autorité par l'autorité sont fixées par ces autorités dans les limites ci-dessous :

REDEVANCE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRE-PLEIN	Tarif en Euro / m <sup>2</sup> / mois
Ports longs courriers secondaires	0,088 – 0,221



Ports de cabotage	0,044 – 0,133
-------------------	---------------

OCCUPATION D'AUTRES ZONES GEREES PAR L'AUTORITE MARITIME COMPETENTE	Tarif en Euro / m <sup>2</sup> / an
Superficie [100m <sup>2</sup> – 500m <sup>2</sup> ]	14,70
Superficie [1500m <sup>2</sup> ]	2,94

En cas d'occupation sans autorisation, depuis la date réelle du début de cette occupation irrégulière jusqu'à la fin de la procédure destinée à la faire cesser, il sera fait application d'une redevance égale à quatre fois celles qui sont fixées ci-dessus.

## CHAPITRE VI DROIT DE MANUTANTION

**Article 18 :** Le montant du droit de manutention acquitté par les navires de classe 1 non titulaire d'une permis d'outillage privé, autorisés à manutentionner sans faire appel aux service des concessionnaires de service public est fixé à 0,39Euro par tonne à l'embarquement et au débarquement, avec un minimum de perception de 1,05 Euros.

**Article 19 :** Les modalités de perception de ces redevances sont décidées par l'Agence Portuaire Maritime Et Fluviale dans le respect des dispositions du Décret n°2012-391 du 20 mars 2012 fixant ses statuts, ses modalités de financement et du Décret n°2004-327 du 16 mars 2004 concernant la perception des redevances de flux maritimes.

**Article 20 :** Ces divers tarifs sont libellés en Euro et payés en Ariary. Le taux de change utilisé est celui publié par la Banque Centrale au jour de la facturation.

AGENCE PORTUAIRE,  
MARITIME ET FLUVIALE

DIRECTION GENERALE

N° 1260 - APMF/DG/08



**A.P.M.F.**

## NOTE DE SERVICE

**OBJET :** Indemnités de vacation

Dans le cadre des interventions relatives aux opérations de départ et d'arrivée des navires spécifiés ci-dessous, une indemnité de vacation forfaitaire est allouée à l'agent chargé de les assurer, suivant le tableau ci-après :

### A - Indemnité de partance

NAVIRE	TARIF (en Ariary)	
	De 16h à 08h	Samedi, Dimanche, fériés
De 20 à 50 TJB	2.000	4.000
DE 51 à 120 TJB	3.000	6.000
Navire effectuant le transport régional et international	35.000	35.000

### B - Indemnité d'arraisonnement

Elle est de 35.000 Ariary forfaitaire et sans considération de période d'intervention.

A noter que ces indemnités sont payées par l'armateur ou son représentant moyennant reçu dûment signé, estampillé et le nom de l'agent.

Antananarivo, le **06 AOUT 2008**



DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
PORTUAIRE MARITIME ET FLUVIALE

*Sambalis Jérôme*  
SAMBALIS Jérôme

### DESTINATAIRES :

- DIRECTION REGIONALE D'ANTSIRANANA
- DIRECTION REGIONALE DE MAHAJANGA
- DIRECTION REGIONALE DE TOAMASINA ✓
- DIRECTION REGIONALE DE TOLIARA

## AGENCE PORTUAIRE, MARITIME ET FLUVIALE

Immeuble Grand Ciel, 3<sup>e</sup> étage, Ivandry, Antananarivo, Madagascar

BP 581 - Téléphone : 22 539 94 - 22 539 95 - 24 257 00 - 032 11 257 00 - 033 05 257 00

Fax : 22 539 34 - Email : apmf@moov.mg

NIF 1050112420 - STAT 662.640

*Am de ce 08.08.08*  
*800 n° 560*